

Convention pour le fonctionnement des bibliothèques de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan

Convention du 26 novembre 2007

Entre

La DRAC Aquitaine représentée par son Directeur François Brouat

La direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux représentée par son directeur Sergio Salvadori

Le Conseil général de la Gironde représenté par son président Philippe Madrelle

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde représenté par son directeur, Monsieur Jean-Michel Camu

La Maison d'arrêt de Gradignan représentée par son chef d'établissement

Monsieur Georges Casagrande.

La ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé agissant en sa qualité de maire de Bordeaux.

La Ville de Gradignan représentée par Monsieur Michel Labardin agissant en sa qualité de maire de Gradignan

L'ARPEL Aquitaine, représenté par son Président Claude Villers

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention fixe les modalités d'application locale des protocoles d'accord du 25 janvier 86 et du 15 janvier 90 entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture, de la circulaire du 14 décembre 92 relative aux bibliothèques et aux pratiques de lecture et de la circulaire du 30 mars 95 relative à la mise en œuvre du programme culturel en milieu pénitentiaire, du décret N° 99-276 du 13 avril 99 portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Elle s'inscrit dans la continuité de la convention de 1993 reconduite en octobre 2000 entre la Direction régionale des services pénitentiaires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'ARPEL Aquitaine désignant cette dernière association comme opérateur de cette action au niveau régional.

Article 1 :

Le but de la présente convention consiste, à l'initiative de l'Arpel Aquitaine, à fédérer les partenaires signataires ci-dessus désignés autour d'un projet de développement de la lecture en direction des personnes placées sous main de justice et plus particulièrement des personnes incarcérées à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Les partenaires contractants conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le fonctionnement pérenne des bibliothèques de l'établissement.

Article 2 : Bibliothèque Départementale de prêt

Souhaitant encourager la diffusion du livre et les pratiques de lecture auprès de l'ensemble des publics, le département de la Gironde par l'intervention de la Bibliothèque départementale de prêt s'engage à :

- Effectuer au bénéfice des bibliothèques de la Maison d'arrêt des dépôts réguliers et renouvelables d'ouvrages destinés à être prêtés aux détenus.
- Intervenir au sein de la Maison d'arrêt avec un personnel qualifié, chargé des missions suivantes :
- Le suivi des bibliothèques de la maison d'arrêt pour leur gestion technique : collections, organisation, services proposés...
- Le suivi de la politique d'achat de nouveaux ouvrages
- La formation de base des intervenants (personnes détenues, conseillers d'insertion, bénévoles intervenants)
- La proposition et l'accompagnement de projets d'animation autour du livre et de la lecture en liaison avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et avec les autres partenaires.
- Le diagnostic du fonctionnement des bibliothèques assorti de propositions d'évolutions

La BDP de Gironde demandera et recevra la subvention du CNL pour l'achat de documents à destination de la Maison d'arrêt. Un bilan financier régulier sera fait avec le SPIP de la Gironde.

Article 3 : Bibliothèque de la Ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux, par sa bibliothèque municipale, s'engage à coopérer avec la bibliothèque départementale de prêt :

- Pour répondre à des demandes individuelles des détenus par des prêts d'ouvrages et de documents.
- Pour mettre à disposition des documents pour des manifestations liées aux événements autour du livre et de la lecture.
- Pour répondre à des besoins complémentaires et spécifiques de formation.

Article 4 : Médiathèque de Gradignan

La Médiathèque de Gradignan interviendra auprès de la Maison d'arrêt. Les modalités de cette intervention seront définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Selon les missions qui lui sont confiées par la circulaire JUSE9940065C du 15 octobre 1999, s'engage à :

- Donner les moyens d'un fonctionnement régulier des bibliothèques, notamment en accordant un budget d'équipement et de fonctionnement suffisant, et en recherchant les subventions pour l'acquisition des ouvrages et des abonnements.
- Assurer l'accès direct aux bibliothèques (à l'exception du quartier hommes du bâtiment A dont la structure actuelle ne le permet pas) et la possibilité de lire et de participer aux activités autour du livre et des nouveaux supports de communication à toutes les personnes détenues.
- Faciliter, en relation avec le chef d'établissement, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes.

Article 6 : La Maison d'arrêt de Gradignan

En liaison avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

Assurer l'accès direct aux bibliothèques (à l'exception du quartier hommes du bâtiment A dont la structure actuelle ne le permet pas) et la possibilité de lire à tous les détenus, en examinant particulièrement les solutions possibles au quartier des hommes.

- Entretien et aménager de façon professionnelle selon les conseils des bibliothèques intervenantes les locaux des quatre bibliothèques de l'établissement.
- Assurer aux intervenants des bibliothèques publiques de bonnes conditions d'accès, de sécurité, la garantie de pouvoir mener un travail cohérent avec les différentes personnes chargées du fonctionnement de la bibliothèque de la maison d'arrêt.
- Mettre à la disposition des bibliothèques des différents quartiers des détenus bibliothécaires classés et rémunérés et permettre à ces derniers de recevoir une formation spécifique.

La maintenance et l'entretien du matériel informatique nécessaire à la gestion des bibliothèques sera assuré par le correspondant local informatique de la maison d'arrêt.

Le matériel, les logiciels ont été acquis par l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt, cependant les consommables seront à la charge du SPIP.

Article 7 : L'ARPEL Aquitaine,

Conformément aux dispositions de la convention du 20 octobre 2000, entre la DRAC et la DRSP s'engage à :

- suivre l'action des différents partenaires en fonction des termes de la présente convention.
- Proposer et susciter des actions culturelles autour du livre et de la lecture en lien avec les professionnels du livre et les services du SPIP, le SPIP restant maître d'œuvre de la mise en place de ces actions.
- Organiser une journée annuelle de bilan de ces actions en lien avec l'ensemble des partenaires.

Article 8 : La DRAC Aquitaine

En charge de l'application des conventions interministérielles Justice-Culture

s'engage à

- suivre le dispositif mis en place par la présente convention pour le bon fonctionnement des bibliothèques de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan,
- A examiner les demandes de financement concernant l'action culturelle autour du livre et des nouveaux supports de communication émanant soit du SPIP, soit de l'une des bibliothèques impliquée dans cette convention, en ce qui concerne des actions prévues à la Maison d'arrêt.

Article 9

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de

la signature par toutes les parties et est renouvelable par convention expresse

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Le Conseil général de la Gironde
La Ville de Bordeaux
La Ville de Gradignan
Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Gironde
La Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan
l'ARPEL Aquitaine

FAIT À GRADIGNAN, LE 26 NOVEMBRE 2007